



EXTRADITION AU CANADA D'UN CRIMINEL

Refonte : 2018-11-16

Référence : *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18)

1. **[Contexte]** - La *Loi sur l'extradition* prescrit la procédure applicable aux demandes visant à obtenir l'extradition d'une personne au Canada afin, notamment, qu'elle subisse un procès ou se fasse imposer une peine. Ces demandes sont traitées par le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada.
2. **[Autorisation du procureur en chef du BSJ]** - Toute démarche visant à obtenir l'émission d'une notice rouge par INTERPOL, l'arrestation provisoire ou l'extradition au Canada d'une personne se trouvant à l'étranger, doit préalablement être autorisée par le procureur en chef du Bureau du service juridique (BSJ), lequel en informe la directrice.
3. **[Procédure]** - La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 2 est la suivante :
 - a) Le procureur communique avec le BSJ afin qu'un procureur de ce bureau prenne en charge cet aspect du dossier (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive EXT-1 », en mettant son procureur en chef en copie conforme, ou par téléphone, au 418 643-9059);
 - b) Le procureur du BSJ procède aux vérifications appropriées. Il doit notamment obtenir une lettre du corps de police impliqué confirmant que le fugitif sera rapatrié au Québec aux frais de ce corps de police;
 - c) Le procureur du BSJ obtient l'autorisation du procureur en chef du BSJ.



4. **[Documentation et procédures requises]** - Après avoir obtenu l'autorisation requise, le procureur du BSJ prépare la documentation ainsi que les procédures appropriées et assure le suivi auprès du Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada. Il veille à ce que le procureur au dossier soit avisé du résultat des démarches entreprises.